

Entreprises artistiques et culturelles

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3226

Les entreprises adhérentes à la Convention collective nationale des Entreprises artistiques et culturelles doivent adhérer au régime de prévoyance auprès d'Audiens Prévoyance, institution désignée par les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Date de signature de l'accord de révision de l'annexe D instaurant un nouveau régime de prévoyance : 26 juin 2008

Date d'extension : 21 avril 2009

Date d'application : 1^{er} juillet 2009

Entreprises concernées

Les entreprises concernées sont les structures artistiques et culturelles de droit privé et de droit public :

- dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants,
- dont la direction est nommée par l'État ou les collectivités territoriales, et/ou
- dont l'un au moins des organes de décision comporte un représentant de l'État ou des collectivités territoriales, et/ou
- qui bénéficient d'un label décerné par l'État (compagnie, scène, structure conventionnée ou missionnée...) et/ou
- subventionnées directement par l'État ou les collectivités territoriales.

Code NAF concerné

9001Z : arts du spectacle vivant

Obligation d'adhésion

Dès lors que l'entreprise applique la Convention collective nationale des Entreprises artistiques et culturelles, l'adhésion est obligatoire auprès d'Audiens Prévoyance. Des garanties frais de santé sont incluses dans le régime (se reporter au document Régime santé des Entreprises artistiques et culturelles).

Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres ou non cadres :

- en CDI ou CDD de droit commun,
- à temps plein ou à temps partiel,
- agents de maîtrise et artistes.

Se reporter à la classification professionnelle de la convention collective.



Garanties

Synthèse des Garanties prévoyance	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)	
	Cadres	Non Cadres
Décès		
Capital de base % du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès Quelque soit la situation de famille	350% T1	250% T1
Majoration par enfant fiscalement à charge	100% T1	50% T1
Capital Orphelin de père et de mère ou double effet (en % du capital de base)	100%	100%
Décès accidentel ou Invalidité permanente totale accidentelle (en % du capital de base)	100%	100%
Allocation pour frais d'obsèques en cas de décès du conjoint ou d'un enfant fiscalement à charge (en % du plafond mensuel de la Sécurité sociale)	100%	100%
Invalidité Absolue et Définitive (IAD)		
En cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie : salarié en incapacité totale de travail nécessitant l'assistance d'une tierce personne. % du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès		
Quelle que soit la situation de famille	350% T1	250% T1
Majoration par enfant fiscalement à charge	100% T1	50% T1
Incapacité Temporaire de Travail		
Indemnités journalières		
délai de carence :	90 jours	90 jours
% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent l'arrêt de travail, y compris les indemnités de Sécurité sociale et salaires éventuels	80% T1 + 60% T2 (90% T2 si 3 enfants à charge et plus)	80% T1
Incapacité Permanente de Travail		
Montant total de la rente ou pension (Audiens+Sécurité sociale)		
- invalidité de 1 ^{ère} catégorie ou taux d'incapacité égal ou supérieur à 33% et inférieur à 66%	52,5% T1 et 45% T2	52,5% T1
- invalidité de 2 ^{ème} catégorie et 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité égal ou supérieur à 66%	80% T1 et 60% T2	80% T1

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la sécurité Sociale



Cotisations

Les cotisations sont à la charge de l'employeur.

	Cadres	Non cadres
Décès/ Invalidité absolue et définitive	0,90% T1	0,50% T1
Incapacité temporaire et permanente	0,31% T1 et 0,66% T2	0,43% T1

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Il est possible d'améliorer les garanties. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 800 946 465

eac@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi